



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/11255/2016

ACJC/279/2022

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée c/o **B**\_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_ Genève, appelante d'un un jugement rendu par la 18<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 décembre 2020, comparant par Me Philippe CURRAT, avocat, Currat & Associés, Avocats, rue de Saint-Jean 73, 1201 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], intimé, comparant par Me Marc-Alec BRUTTIN, avocat, rue du Mont-de-Sion 8, 1206 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 1<sup>er</sup> mars 2022.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 1<sup>er</sup> février 2021 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement rendu le 17 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11255/2016;

Que par décision DCJC/105/2021 du 3 février 2021, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 8 mars 2021 pour verser une avance de frais fixée à 25'000 fr.;

Que A\_\_\_\_\_ a formé une requête d'extension de l'assistance judiciaire;

Que par décision du 21 avril 2021 de la Vice-Présidente du Tribunal de première instance, cette requête a été rejetée;

Que par décision du 6 septembre 2021, la Cour de justice a confirmé la décision du 21 avril 2021;

Que par décision DCJC/1090/2021 du 2 novembre 2021, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un ultime délai de 20 jours dès sa réception pour verser l'avance de frais requise;

Que A\_\_\_\_\_ a formé recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour du 6 septembre 2021;

Qu'elle a pris des conclusions visant à l'obtention de l'effet suspensif;

Que par décision du 19 novembre 2021, la Cour a suspendu le délai fixé par décision DCJC/1090/2021 du 2 novembre 2021 pour verser l'avance de frais de 25'000 fr. jusqu'à ce que le Tribunal fédéral se soit prononcé sur la demande d'effet suspensif;

Que par ordonnance présidentielle du 8 décembre 2021, le Tribunal fédéral a octroyé l'effet suspensif;

Que par arrêt du 24 janvier 2022, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par A\_\_\_\_\_ dans la mesure de sa recevabilité;

Que par décision DCJC/175/2022 du 18 février 2022, la Cour a levé la suspension du délai pour procéder à l'avance de frais requise, rendu attentive A\_\_\_\_\_ au fait qu'elle disposait d'un délai de 4 jours dès réception de la décision pour s'acquitter de l'avance de frais en 25'000 fr. auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire et lui a rappelé qu'à défaut de versement de l'avance de frais requise dans ce délai, l'appel formé le 1<sup>er</sup> février 2021 serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15778/2020 rendu le 17 décembre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/11255/2016.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*